

Notice explicative du formulaire CERFA n°12571*01 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux

Référence : arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005.

Principe : cette notice a pour objet d'aider à remplir le formulaire et les annexes du bordereau de suivi des déchets dangereux. Cette notice comprend les documents suivants :

- Liste des opérations d'élimination (annexe II A de la directive n°75/442/CEE)
- Liste des opérations de valorisation (annexe II B de la directive n°75/442/CEE)
- Quelques exemples de situation
- Exemples de circuit du bordereau de suivi des déchets dangereux

Circuit du bordereau : l'original du bordereau accompagne le déchet depuis l'émetteur du bordereau jusqu'à l'installation de transformation ou de traitement. L'exploitant de l'installation de transformation ou de traitement retourne une copie du bordereau à l'émetteur après avoir réceptionné le déchet dans son installation (cadre 10 renseigné), puis retourne une nouvelle copie de ce bordereau après avoir réalisé la transformation ou le traitement (cadre 11 renseigné). Dans le cas où le traitement ou la transformation est effectué moins d'un mois après la date de réception du déchet, une seule copie est adressée à l'émetteur.

Dans le cas où le déchet a préalablement subi une première transformation ou un premier traitement au terme duquel la provenance des déchets reste identifiable, l'expéditeur initial est également destinataire des bordereaux renvoyés par la dernière installation de transformation ou de traitement.

Toute personne qui émet, reçoit ou complète l'original ou la copie d'un bordereau en conserve une copie pendant trois ans pour les transporteurs, pendant cinq ans dans les autres cas.

L'original du bordereau est conservé dans tous les cas par l'installation de destination ayant réalisé la transformation ou le traitement, après que son exploitant a rempli le cadre 11 et éventuellement le cadre 12.

Les différentes pages du bordereau : le formulaire CERFA n°12571*01 intitulé "bordereau de suivi des déchets" constitue la page principale du bordereau et est utilisé dans tous les cas.

Le formulaire peut être complété par :

- le formulaire CERFA n°12571*01 intitulé "bordereau de suivi des déchets (suite)" dans le cas d'entreposage provisoire ou de reconditionnement ou de transport multimodal;
- l'annexe 1 du formulaire CERFA n°12571*01 dans le cas d'une collecte de petites quantités de déchets relevant d'une même rubrique;
- l'annexe 2 du formulaire CERFA n°12571*01 dans le cas d'une réexpédition après transformation ou traitement aboutissant à des déchets dont la provenance reste identifiable.

CERFA n° 12571*01 : bordereau de suivi des déchets dangereux

Page n° / : numéroter afin d'identifier le nombre de pages total du bordereau.

Exemples :

- En cas d'acheminement du producteur de déchet à l'éliminateur final via une installation d'entreposage provisoire ou de reconditionnement, le bordereau sera composé de 2 pages : le formulaire CERFA n°12571*01 intitulé "bordereau de suivi des déchets" notée n°1/2 et le formulaire CERFA n°12571*01 intitulé "bordereau de suivi des déchets (suite)" notée n°2/2.
- En cas de collecte de petites quantités de déchets relevant d'une même rubrique, le bordereau sera composé de 2 pages : le formulaire CERFA n°12571*01 intitulé "bordereau de suivi des déchets" notée n°1/2 et l'annexe 1 notée n°2/2.

n° du bordereau : le numéro du bordereau est choisi et renseigné par son émetteur. Le numéro choisi ne peut plus être réutilisé par cet émetteur pour l'émission d'un nouveau bordereau.

- Les cadres 1 à 7 sont renseignés par l'émetteur du bordereau.
- Le cadre 9 est également rempli par l'émetteur après que le cadre 8 a été rempli par le collecteur-transporteur.
- Les cadres 10 à 12 sont remplis par l'exploitant de l'installation de transformation ou de traitement. Ils ne doivent jamais être remplis par l'exploitant de l'installation d'entreposage provisoire ou de reconditionnement.
- Les cadres 13 à 17 sont remplis par l'exploitant de l'installation d'entreposage provisoire ou de reconditionnement.
- Le cadre 19 est également rempli par l'exploitant de l'installation d'entreposage provisoire ou de reconditionnement après que le cadre 18 a été rempli par le collecteur-transporteur.
- Le cadre 14 pourra être rempli par l'émetteur du bordereau dans le cas où il souhaite donner une consigne particulière concernant le lieu de transformation ou de traitement du déchet, après cette phase intermédiaire d'entreposage provisoire ou de reconditionnement.
- Les cadres 20 et 21 sont remplis par les collecteurs-transporteurs intervenant en cas de transport multimodal.

Cadre 1. «émetteur du bordereau » : l'émetteur du bordereau coche la case correspondant à sa situation. Quatre cases sont possibles :

- *Producteur du déchet* : la personne dont les activités conduisent à produire le déchet ou l'exploitant de l'installation qui a effectué une transformation ou un traitement aboutissant à produire des déchets dont la provenance n'est plus identifiable (nouveau producteur) ou à l'exploitant d'une déchèterie.

- *Collecteur de petites quantités de déchets relevant d'une même rubrique* (remplir l'annexe 1 du CERFA n°12571*01 et la joindre au bordereau).

- *Personne ayant transformé ou réalisé un traitement dont la provenance des déchets reste identifiable* : par exemple une personne ayant réalisé une opération de regroupement (remplir l'annexe 2 du CERFA n°12571*01 et la joindre au bordereau).

- *Autre détenteur du déchet* : dans les autres cas non prévus ci-dessus, par exemple une personne ayant acquis un bien immobilier contenant des déchets dangereux.

Cadre 2. Installation de destination ou d'entreposage ou de reconditionnement prévue

L'émetteur du bordereau indique dans ce cadre l'installation vers laquelle les déchets seront acheminés. S'il s'agit d'un entreposage provisoire ou d'un reconditionnement, il coche la case « oui ». S'il s'agit d'une installation de transformation ou de traitement, il coche la case « non ».

N° de CAP: numéro de Certificat d'Acceptation Préalable, délivré par l'installation de destination. L'inscription de ce numéro de CAP est obligatoire pour les opérations de transformation et de traitement.

Opération d'élimination/valorisation prévue (code D/R): Les codes D/R figurent aux documents joints à la présente notice. Ils correspondent aux codes des annexes II-A et II-B de la directive n°75/442/CEE du Conseil du 15 juillet 1975 modifiée relative aux déchets. Le code D correspond aux opérations d'élimination. Le code R correspond aux opérations de valorisation des déchets. Les codes D14, D15, R12 ou R13 sont les plus appropriés pour définir les opérations d'entreposage ou de reconditionnement. Les codes D8, D9, D13 et R12 sont les plus appropriés pour définir les opérations de transformation.

Dans le cas où un entreposage provisoire ou un reconditionnement est prévu, l'émetteur du bordereau émet simultanément le formulaire CERFA n°12571*01 intitulé "bordereau de suivi des déchets" noté n°1/2 et le formulaire CERFA n°12571*01 intitulé "bordereau de suivi des déchets (suite)" noté n°2/2. Il remet l'original de ces deux formulaires à l'exploitant de l'installation d'entreposage provisoire ou de reconditionnement. Si l'émetteur du bordereau souhaite donner une consigne particulière, concernant le lieu d'élimination du déchet, après cette phase intermédiaire, il remplit le cadre 14. Dans tous les cas, la personne ayant rempli le cadre 14 devra cocher la case correspondant à son cas.

Cadre 3. Dénomination du déchet

Rubrique déchet: il s'agit du code à 6 chiffres de la liste des déchets qui figure à l'annexe II du décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets. Le dernier repère correspond à l'astérisque qui signale le caractère dangereux du déchet.

Dénomination usuelle: il s'agit du nom couramment donné au déchet par l'émetteur du bordereau.

Ces informations sont à renseigner par l'émetteur du bordereau et sous sa responsabilité.

Cadre 4 et 15. Mentions au titre des règlements ADR, RID, ADNR, IMDG (le cas échéant)

Ce cadre permet de mentionner les renseignements devant figurer dans le document de transport comme requis par ces différents règlements.

- ADR : règlement relatif au transport des marchandises dangereuses par route.
- RID : règlement relatif au transport des marchandises dangereuses par chemin de fer.
- ADNR : règlement relatif au transport des marchandises dangereuses par voie de navigation intérieure.
- IMDG : règlement relatif au transport des marchandises dangereuses par voie maritime.

À défaut de ces mentions, le bordereau ne peut valoir document de transport au titre de ces réglementations.

Cadre 5. Conditionnement

Le terme GRV désigne un « grand récipient pour vrac », c'est à dire un récipient rigide ou souple, conçu pour une manutention mécanique, d'une contenance d'au moins 400 l et d'au plus 3000 l, tel que prévu par les règlements pour le transport des marchandises dangereuses.

La précision du nombre de colis est nécessaire afin que le bordereau puisse éventuellement servir de document de transport.

Cadre 6. Quantité

La quantité de déchets sera exprimée en tonne(s). L'émetteur du bordereau précisera s'il s'agit d'une quantité mesurée (case « réelle » à cocher) ou estimée (case « estimée » à cocher).

Cadre 7. Négociant

En application du décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route, au négoce et au courtage de déchets, un négociant de déchets doit être enregistré pour l'exercice de son activité auprès du préfet du département où se trouve son siège social ou, à défaut, du département du domicile du déclarant. Le numéro de récépissé ainsi délivré doit être reporté dans ce cadre.

L'émetteur du bordereau ne remplit ce cadre que s'il a recours aux services d'un négociant, c'est-à-dire d'une personne entreprenant pour son propre compte l'acquisition et la vente subséquente de déchets. Si l'émetteur du bordereau a recours à un courtier, c'est-à-dire à un intermédiaire qui effectue une mise en relation sans être propriétaire du déchet, il n'a pas à remplir ce cadre.

Cadre 8. Collecteur-transporteur

Le cadre 8 est à remplir et à signer par le collecteur-transporteur qui réalise le transport. Le récépissé correspond à celui délivré en application du décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route, au négoce et au courtage de déchets. Si un transport multimodal est prévu, le premier collecteur-transporteur coche la case 8 correspondante, le deuxième collecteur-transporteur, et le cas échéant, le troisième remplissent respectivement les cadres 20 et 21.

Le décret du 30 juillet 1998 ne s'appliquant pas aux transports aériens, ferroviaires, fluviaux et maritimes, il n'est pas nécessaire de remplir les éléments se rapportant au récépissé (n°, département, limite de validité) si ces modes de transport ont été choisis.

En aucun cas, un négociant ou un courtier ne remplit ce cadre.

Cadre 9 : Déclaration générale de l'émetteur du bordereau

Le cadre 9 est à remplir et à signer par l'émetteur du bordereau mentionné au cadre 1. Le nom est celui de la personne qui signe ce cadre.

Cadres 10, 11, et 12

Les cadres 10, 11, et 12 sont à remplir par le responsable de l'installation de transformation ou de traitement mentionné soit au cadre 2, soit dans le cas d'un entreposage provisoire ou d'un reconditionnement au cadre 14.

Cadre 10

L'exploitant de l'installation de destination indique dans le cadre 10 si le déchet a été accepté ou non dans l'installation. En cas de refus, il en indique le motif et avise sans délai, en leur adressant copie du bordereau, l'émetteur du bordereau ainsi que le collecteur-transporteur et, s'il y a lieu, l'exploitant de l'installation d'entreposage ou de reconditionnement. Si le déchet a fait l'objet au préalable d'un traitement ou d'une transformation au terme duquel sa provenance est restée identifiable, l'exploitant informe aussi les personnes mentionnées à l'annexe 2 du bordereau. La quantité réelle de déchets réceptionnée sera exprimée en tonnes et renseignée par le responsable de l'installation de destination.

Cadre 11

Le cadre 11 est à remplir lorsque la transformation ou le traitement est réalisé.

Codes D/R : Les codes D/R figurent aux documents joints à la présente notice. Ils correspondent aux codes des annexes II-A et II-B de la directive n° 75/442/CEE du Conseil du 15 juillet 1975 modifiée relative aux déchets. Le code D correspond à des opérations d'élimination. Le code R correspond à des opérations de valorisation.

Les codes D8, D9, D13 et R12 sont les plus appropriés pour définir les opérations de transformation.

Exemples : inscrire D9 pour une opération de transformation par broyage ou R12 pour un regroupement avant valorisation.

Les autres codes correspondent à des opérations de traitement (élimination ou valorisation).

Cadre 12

L'exploitant de l'installation de destination remplit le cadre 12 en indiquant la destination des déchets issus de l'opération inscrite au cadre 11 et leur mode de traitement prévu.

Dans le cas où les déchets générés sont éliminés dans des filières distinctes, seule la destination de la fraction de ces déchets dont le caractère polluant est le plus significatif est indiquée. Exemple : cas d'une séparation de phase eau-huile, seule la destination des déchets contenant de l'huile sera indiquée.

Dans le cas où les déchets générés sont éliminés dans une même filière mais envoyés vers plusieurs destinations, seule la filière de traitement retenue sera indiquée.

Exemple : déchets utilisés comme combustible dans les cimenteries.

Traitement prévu (code D/R) : Les codes D/R figurent aux documents joints à la présente notice. Ils correspondent aux codes des annexes II-A et II-B de la directive n° 75/442/CEE du Conseil du 15 juillet 1975 modifiée relative aux déchets. Le code D correspond aux opérations d'élimination. Le code R correspond aux opérations de valorisation.

CERFA n° 12571*01 : bordereau de suivi des déchets dangereux (suite)

Ce formulaire est émis et joint par l'émetteur du bordereau au formulaire intitulé "bordereau de suivi des déchets" uniquement lorsqu'il y a entreposage provisoire, reconditionnement ou transport multimodal des déchets. L'émetteur du bordereau numérote en conséquence le bordereau.

Si aucun cadre de ce formulaire n'est rempli, il n'y a pas lieu de le joindre au formulaire intitulé "bordereau de suivi des déchets".

Cadres 13 à 19

Les cadres 13 à 19 sont à remplir en cas d'entreposage provisoire ou de reconditionnement.

Un entreposage provisoire correspond au déchargement/stockage/chargement sans qu'aucune transformation ne soit réalisée sur le déchet ni que le déchet ne soit inséré dans un autre lot.

Un reconditionnement correspond à une opération où le conditionnement des déchets change (type, volume) sans modification de la nature du déchet et sans mélange avec d'autres déchets. Dans ce cas, les cadres 15 à 17 sont à renseigner.

L'entreposage provisoire ou le reconditionnement sont des opérations qui permettent de restituer le déchet dans son intégralité à son producteur.

Les cadres 13 à 19 sont remplis par l'exploitant de l'installation d'entreposage provisoire, exceptés d'une part le cadre 14 s'il a déjà été renseigné par l'émetteur du bordereau lors de l'expédition du déchet et d'autre part le cadre 18 qui est rempli par le collecteur-transporteur, lors de la réexpédition du déchet.

Si l'émetteur du bordereau n'a pas souhaité donner de consignes particulières d'élimination, le cadre 14 est rempli par l'exploitant de l'installation d'entreposage provisoire ou de reconditionnement (pour mémoire, l'émetteur du bordereau a en tout état de cause rempli le cadre 2).

En cas de transport multimodal, le 2^{ème} ou le 3^{ème} collecteur-transporteur ne remplit pas les cadres 8 et 18.

Les cadres 13 à 19 ne sont pas à remplir lors d'une opération de regroupement (le regroupement est une opération à considérer comme une transformation du déchet). Le regroupement est une opération qui ne permet plus de restituer le déchet dans son intégralité à son producteur.

Cadre 13

L'exploitant de l'installation d'entreposage provisoire ou de reconditionnement indique dans le cadre 13 si le déchet a été accepté ou non dans l'installation. En cas de refus, il en indique le motif et avise sans délai, en leur adressant copie du bordereau, l'émetteur du bordereau et le collecteur-transporteur. La quantité réelle de déchets réceptionnée est exprimée en tonnes et renseignée par l'exploitant de l'installation d'entreposage provisoire ou de reconditionnement.

Cadres 20 et 21

Dans le cas d'un transport multimodal, chaque nouveau collecteur-transporteur remplit un cadre en précisant la date de prise en charge du déchet. Le collecteur-transporteur n'émet pas de nouveau bordereau.

L'exploitant de l'installation de transformation ou de traitement vers laquelle les déchets sont acheminés à l'issue de l'entreposage provisoire ou en cas de transport multimodal remplit ensuite les cadres 10 à 12 du document CERFA n°12571*01.

Annexe 1 du CERFA n°12571*01 : Document à joindre au bordereau en cas de collecte de petites quantités de déchets relevant d'une même rubrique

L'annexe 1 du CERFA n°12571*01 est à remplir lorsque l'émetteur du bordereau est un collecteur de petites quantités de déchets. Cette annexe a pour but de simplifier les formalités administratives dans le cas d'un ramassage ou d'une tournée dédiée à un seul type de déchet (par exemple les boues de pressing ou les effluents aqueux des laboratoires photos ou la collecte de piles auprès des grandes surfaces). On entend en règle générale par petites quantités des quantités inférieures ou égales à 0,1 tonne. Cette annexe ne peut être utilisée que pour la collecte de déchets relevant d'une même rubrique au sens du décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets et d'une même dénomination usuelle.

N° du bordereau de rattachement : numéro du bordereau émis par le collecteur de petites quantités de déchets (formulaire CERFA n°12571*01).

L'émetteur du bordereau est le collecteur de petites quantités de déchets. Les informations figurant dans le cadre 1 du bordereau sont à reprendre.

Rubrique déchet : il s'agit du code à 6 chiffres de la liste des déchets qui figure à l'annexe II du décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets. Le dernier repère correspond à l'astérisque qui signale le caractère dangereux du déchet.

L'expéditeur est la personne auprès de laquelle est effectuée la collecte des déchets.

Le numéro de l'expéditeur est choisi par le collecteur de petites quantités de déchets.

Les informations contenues dans les cadres "**N° du bordereau de rattachement**", "**Émetteur du bordereau**", "**Rubrique déchet**" et "**Dénomination usuelle du déchet**" sont à renseigner par l'émetteur du bordereau et sous sa responsabilité.

Annexe 2 du CERFA n°12571*01: Document à joindre au bordereau de suivi des déchets lors d'une réexpédition après transformation ou traitement aboutissant à des déchets dont la provenance reste identifiable

Ce document sert à informer l'expéditeur initial du déchet de l'exécution de l'opération finale de traitement dans le cas d'une transformation ou d'un traitement aboutissant à produire des déchets dont la provenance reste identifiable, par exemple un regroupement. Dans ce cas, l'exploitant de l'installation ayant effectué la transformation ou le traitement joint cette annexe 2 au bordereau qu'il émet lors de la réexpédition.

N° du bordereau de rattachement : Numéro du nouveau formulaire CERFA n°12571*01 émis lors de la réexpédition du lot nouvellement constitué par l'exploitant de l'installation ayant réalisé une transformation ou un traitement aboutissant à des déchets dont la provenance reste identifiable.

L'émetteur du bordereau est l'exploitant de l'installation qui procède à la réexpédition. Les informations sont les mêmes que celles qu'il a mentionnées au cadre 1 du nouveau bordereau principal qu'il émet.

Le numéro de l'expéditeur initial est choisi par l'exploitant de l'installation réalisant une transformation ou un traitement aboutissant à des déchets dont la provenance reste identifiable.

Le numéro du bordereau initial est le numéro du bordereau émis par l'expéditeur initial, bordereau dont l'exploitant de l'installation a rempli les cadres 10 à 12.

Rubrique déchet et dénomination usuelle : il s'agit du code à 6 chiffres de la liste des déchets qui figure à l'annexe II du décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets et de la dénomination usuelle choisie par l'émetteur du bordereau initial et figurant au cadre 3. Ces éléments peuvent être différents de ceux figurant au cadre 3 du nouveau bordereau émis.

La date de remise est la date d'acceptation du lot initial par l'installation réalisant une transformation ou un traitement aboutissant à des déchets dont la provenance reste identifiable. C'est la date qui figure au cadre 10 du bordereau initial.

LISTE DES OPÉRATIONS D'ÉLIMINATION

(annexe II A de la directive n°75/442/CEE)

- D 1 Dépôt sur ou dans le sol (par exemple, mise en décharge, etc ...)
- D 2 Traitement en milieu terrestre (par exemple, biodégradation de déchets liquides ou de boues dans les sols, etc ...)
- D 3 Injection en profondeur (par exemple injection des déchets pompables dans des puits, des dômes de sel ou des failles géologiques naturelles, etc ...)
- D 4 Lagunage (par exemple, déversement de déchets liquides ou de boues dans des puits, des étangs ou des bassins, etc ...)
- D 5 Mise en décharge spécialement aménagée (par exemple, placement dans des alvéoles étanches séparées, recouvertes et isolées les unes et les autres et de l'environnement, etc ...)
- D 6 Rejet dans le milieu aquatique sauf l'immersion
- D 7 Immersion, y compris enfouissement dans le sous-sol marin
- D 8 Traitement biologique non spécifié ailleurs dans la présente liste, aboutissant à des composés ou à des mélanges qui sont éliminés selon l'un des procédés numérotés D1 à D12
- D 9 Traitement physico-chimique non spécifié ailleurs dans la présente liste, aboutissant à des composés ou à des mélanges qui sont éliminés selon l'un des procédés numérotés D1 à D12 (par exemple, évaporation, séchage, calcination, etc ...)
- D 10 Incinération à terre
- D 12 Stockage permanent (par exemple, placement de conteneurs dans une mine, etc ...)
- D 13 Regroupement préalablement à l'une des opérations numérotées D1 à D12
- D 14 Reconditionnement préalablement à l'une des opérations numérotées D1 à D13
- D 15 Stockage préalablement à l'une des opérations D1 à D14 (à l'exclusion du stockage temporaire, avant collecte, sur le site de production).

LISTE DES OPÉRATIONS DE VALORISATION

(annexe II B de la directive n°75/442/CEE)

- R 1 Utilisation principale comme combustible ou autre moyen de produire de l'énergie
- R 2 Récupération ou régénération des solvants
- R 3 Recyclage ou récupération des substances organiques qui ne sont pas utilisées comme solvants (y compris les opérations de compostage et autres transformations biologiques)
- R 4 Recyclage ou récupération des métaux et des composés métalliques
- R 5 Recyclage ou récupération d'autres matières inorganiques
- R 6 Régénération des acides ou des bases
- R 7 Récupération des produits servant à capter les polluants
- R 8 Récupération des produits provenant des catalyseurs
- R 9 Régénération ou autres réemplois des huiles
- R 10 Épandage sur le sol au profit de l'agriculture ou de l'écologie
- R 11 Utilisation de déchets résiduels obtenus à partir de l'une des opérations numérotées R1 à R10
- R 12 Échange de déchets en vue de les soumettre à l'une des opérations numérotées R1 à R11
- R 13 Stockage de déchets préalablement à l'une des opérations R1 à R12 (à l'exclusion du stockage temporaire, avant collecte, sur le site de production).

Quelques exemples de situation

1^{er} cas : Acheminement direct du producteur à l'installation de traitement ou de transformation

Sur le lieu de production :

Le bordereau est rempli du cadre 1 à 9 par l'émetteur du bordereau (excepté le cadre 8 qui est rempli par le collecteur-transporteur).

Sur le lieu de l'installation de destination prévue décrite au cadre 2 :

Le cadre 10 est rempli par l'exploitant de l'installation qui retourne une copie du bordereau à l'émetteur mentionné au cadre 1 au plus tard dans le délai d'un mois après la réception du déchet dans l'installation.

Si la transformation ou le traitement a été réalisé dans ce délai, l'exploitant de l'installation destinataire renseigne également les cadres 11 et éventuellement 12 avant de retourner une copie du bordereau à son émetteur.

Si la transformation ou le traitement n'a pas été réalisé dans ce délai, l'exploitant de l'installation destinataire retourne une nouvelle copie du bordereau à son émetteur après avoir réalisé la transformation ou le traitement et après avoir renseigné les cadres 11 et éventuellement 12.

2^{ème} cas : Entreposage provisoire ou reconditionnement

Sur le lieu de production :

Le bordereau est rempli du cadre 1 à 9 par l'émetteur du bordereau (excepté le cadre 8 qui est rempli par le collecteur-transporteur). Le cadre 2 correspond à l'installation d'entreposage provisoire ou de reconditionnement prévue. Le producteur coche la case « oui » dans le cadre 2. Il émet, simultanément au formulaire CERFA n°12571*01 intitulé "bordereau de suivi des déchets" noté n°1/2, le formulaire CERFA n°12571*01 intitulé "bordereau de suivi des déchets (suite)" noté n°2/2 et s'il souhaite donner une consigne particulière concernant le lieu d'élimination du déchet, après la phase d'entreposage provisoire ou de reconditionnement, il remplit le cadre 14. Il remet l'original de ces 2 formulaires à l'exploitant de l'installation d'entreposage provisoire ou de reconditionnement.

Sur le lieu de l'entreposage provisoire :

Les cadres 13 à 19 sont remplis par l'exploitant de l'installation d'entreposage ou de reconditionnement, exceptés d'une part le cadre 14 s'il a été renseigné par l'émetteur du bordereau lors de l'expédition du lot et d'autre part le cadre 18 qui est rempli par le collecteur-transporteur, lors de la réexpédition du lot de déchet.

L'exploitant de l'installation d'entreposage transmet une copie du bordereau à son émetteur dès que le cadre 13 est rempli et dans les délais prévus par le décret du 30 mai 2005. Il ne remplit pas les cadres 10, 11 et 12 du bordereau.

Sur le lieu de l'installation de destination prévue au cadre 14 :

Le cadre 10 est rempli par l'exploitant de l'installation de destination qui retourne une copie du bordereau à l'émetteur mentionné au cadre 1 ainsi qu'à l'exploitant de l'installation ayant réalisé l'entreposage provisoire au plus tard dans le délai d'un mois après réception des déchets dans son installation.

Si la transformation ou le traitement a été réalisé dans ce délai, l'exploitant de l'installation de destination renseigne également les cadres 11 et éventuellement 12 avant de retourner une copie du bordereau à son émetteur.

Si la transformation ou le traitement n'a pas été réalisé dans ce délai, l'exploitant de l'installation destinataire retourne une nouvelle copie du bordereau à son émetteur après avoir réalisé la transformation ou le traitement et après avoir renseigné les cadres 11 et éventuellement 12.

3^{ème} cas : Collecteur de petites quantités de déchets relevant d'une même rubrique

Sur le lieu de production :

Le bordereau est rempli du cadre 1 à 9 par le collecteur (y compris le cadre 8, s'agissant du même intervenant). Il coche la case «Collecteur de petites quantités de déchets relevant d'une même rubrique» du cadre 1 et joint au bordereau l'annexe 1 dûment complétée et signée par chaque expéditeur. Le collecteur indique dans le cadre 2 l'installation vers laquelle les déchets seront acheminés.

L'exploitant de l'installation de transformation ou de traitement transmet une copie du bordereau à l'émetteur du bordereau qui est le collecteur de petites quantités de déchets.

4^{ème} cas : Opération de transformation ou de traitement aboutissant à produire des déchets dont la provenance reste identifiable

Sur le lieu de production :

Le bordereau est rempli du cadre 1 à 9 par l'émetteur du bordereau (excepté le cadre 8 qui est rempli par le collecteur-transporteur). Il indique au cadre 2 l'installation dans laquelle l'opération de transformation ou de traitement est réalisée.

Sur le lieu de l'installation de transformation ou de traitement :

L'exploitant de l'installation de transformation ou de traitement remplit les cadres 10 et 11 du bordereau. Il en transmet une copie à l'émetteur du bordereau dans les mêmes conditions que dans le cas 1. Dans ce cas, le cadre 12 est systématiquement rempli.

Lors de la réexpédition, l'exploitant de l'installation émet un nouveau bordereau et y joint l'annexe 2 du CERFA n°12571*01 dûment remplie pour assurer la traçabilité de l'origine et de la nature du nouveau lot qu'il a constitué. Le cadre 2 du nouveau bordereau correspond à l'installation de destination ultérieure du lot, en général une installation de traitement, telle que mentionnée au cadre 12 du ou des bordereaux initiaux concernés.

Sur le lieu de l'installation de destination prévue décrite au cadre 2 du nouveau bordereau :

Les cadres 10 et 11 sont remplis par l'exploitant de l'installation de destination qui transmet une copie du bordereau à l'émetteur mentionné au cadre 1 et une copie supplémentaire à chacun des expéditeurs initiaux mentionnés à l'annexe 2 du CERFA n°12571*01, dans les délais prévus par le décret du 30 mai 2005.

5^{ème} cas : Transport multimodal

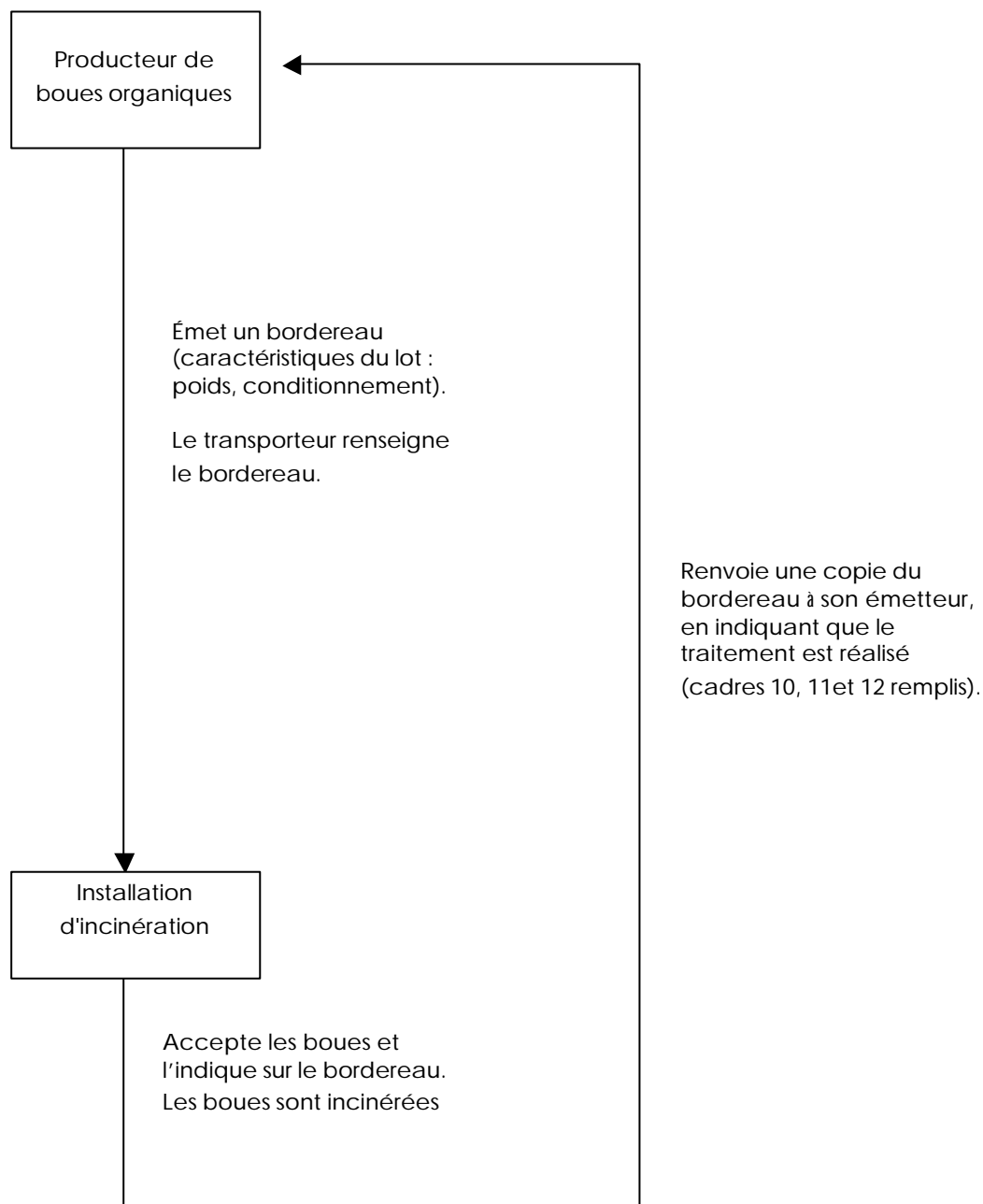
Si plusieurs collecteurs-transporteurs interviennent pour le transport d'un lot de déchets jusqu'à l'installation destinataire, le collecteur-transporteur initial coche la case correspondante au cadre 8 ou 18 (selon le cas adapté) et les autres collecteurs-transporteurs intervenant successivement remplissent les cadres 20 puis 21.

6^{ème} cas : Expédition de déchets après une transformation ou un traitement aboutissant à des déchets dont la provenance n'est plus identifiable

Dans le cas d'une transformation ou d'un traitement aboutissant à des déchets dont la provenance n'est plus identifiable, l'exploitant de l'installation de traitement émet un bordereau en qualité de producteur de ces déchets, sans y joindre l'annexe 2 du CERFA n°12571*01 sous réserve que cette dispense soit prévue dans son arrêté préfectoral. Il tient néanmoins à disposition des autorités compétentes un bilan global des matières entrantes et sortantes. Le cadre 12 du bordereau est rempli.

Exemples de circuit du bordereau de suivi des déchets dangereux

1^{er} cas : Acheminement direct du producteur à l'installation de traitement exemple de boues organiques traitées par incinération



Légende :

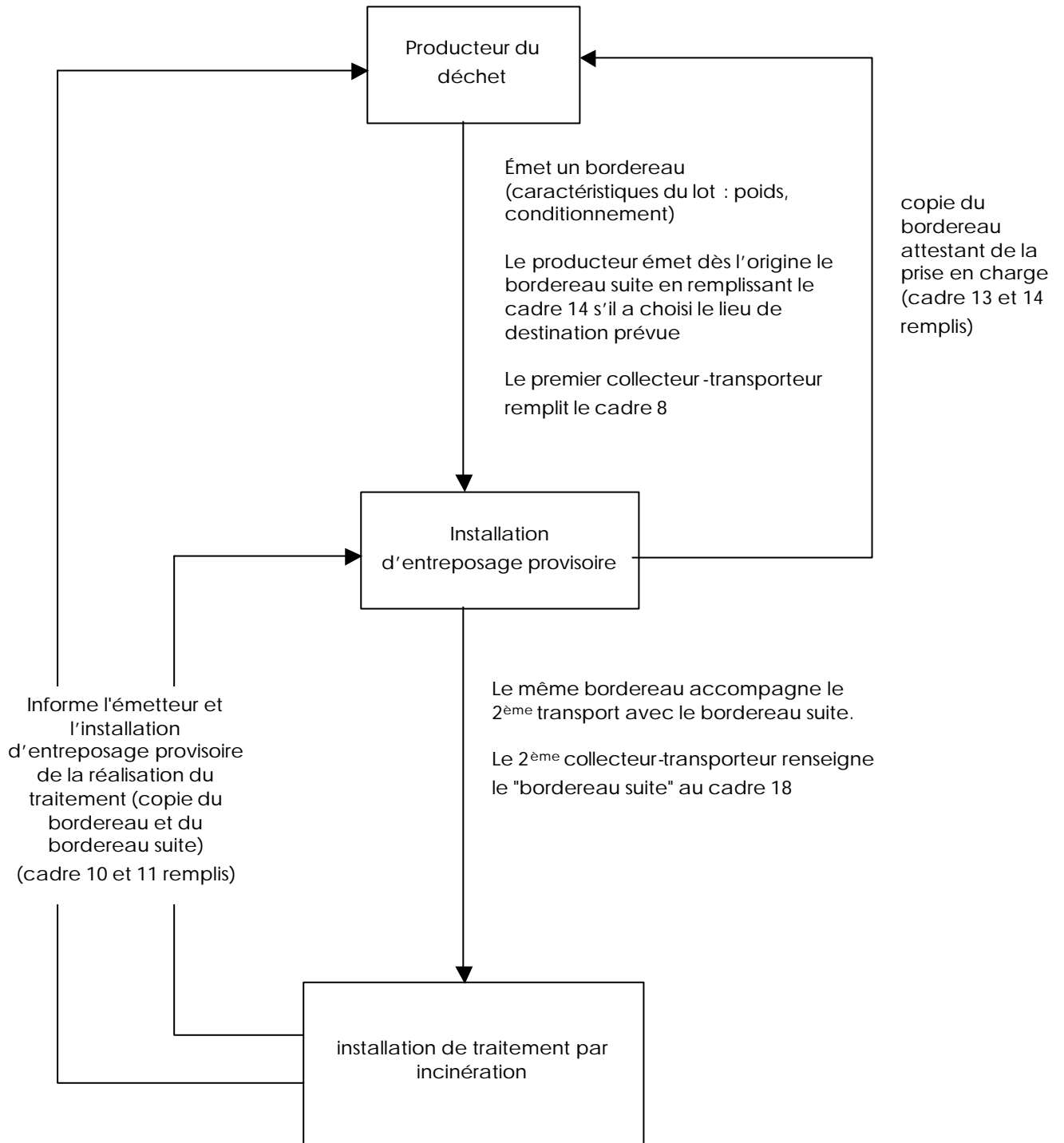


Acteur

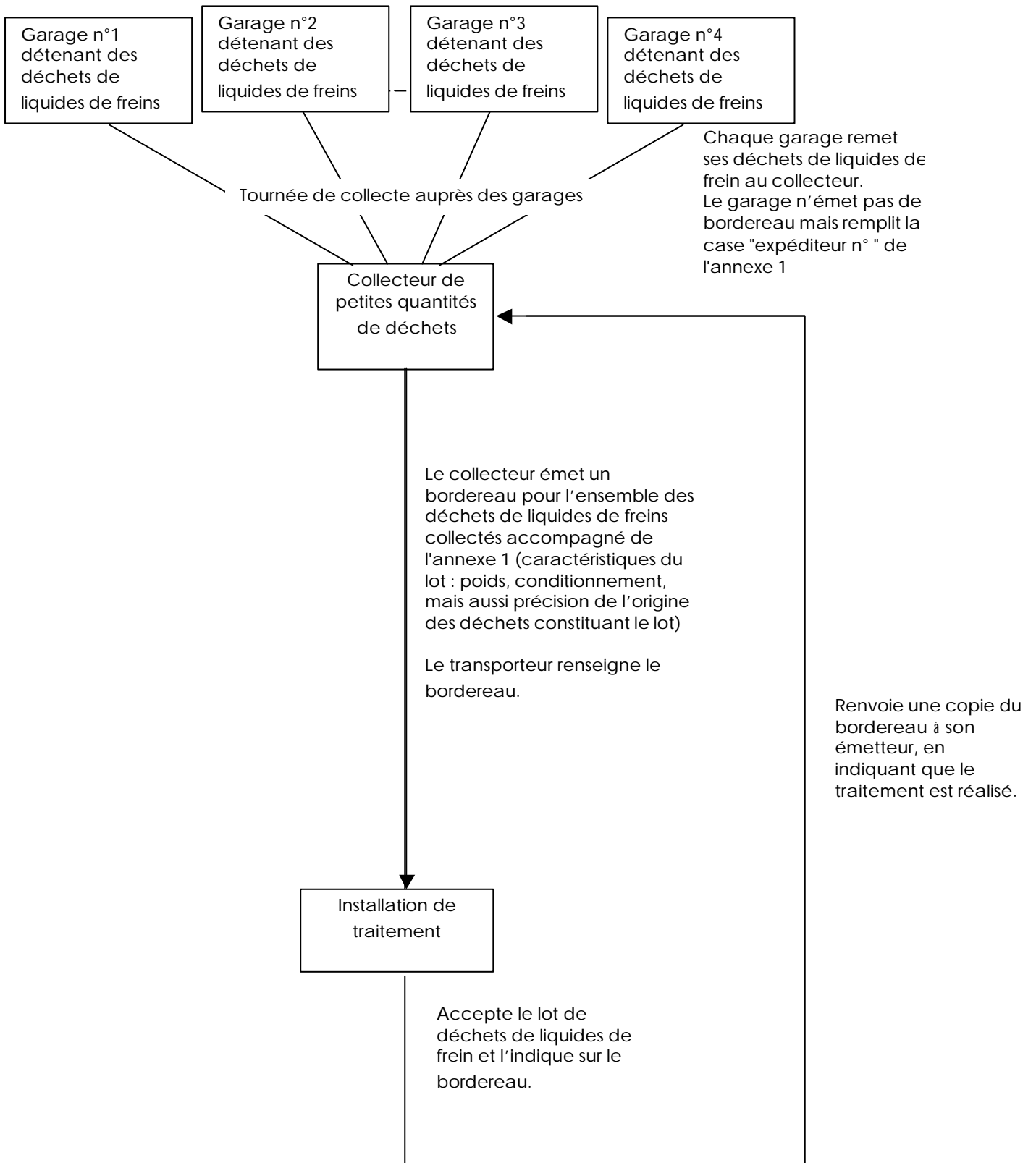


Circuit du bordereau

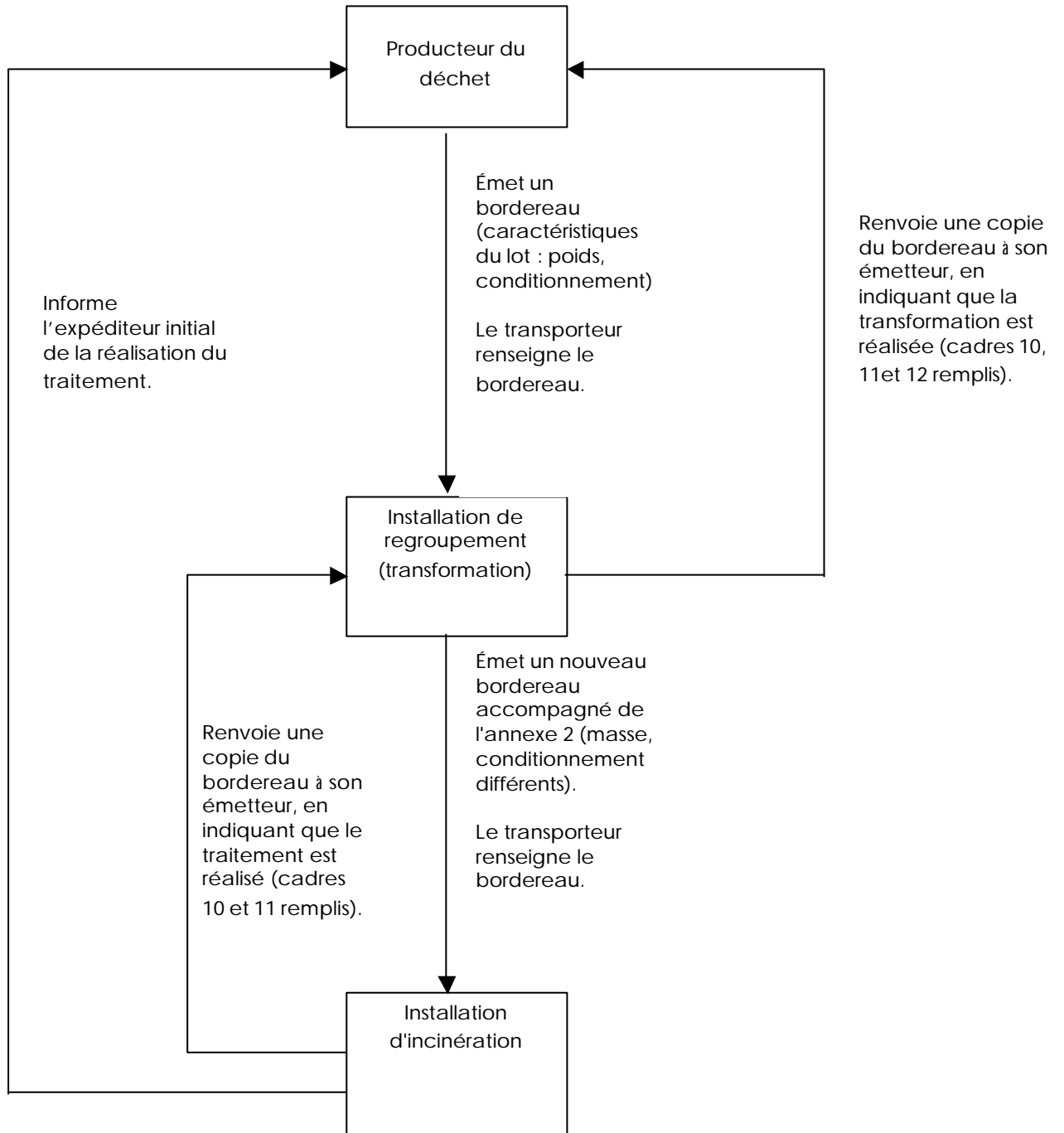
2^{ème} cas : entreposage provisoire ou reconditionnement



**3^{ème} cas : Collecte de petites quantités de déchets dangereux
Déchets de liquides de freins détenus par un garage.**



4^{ème} cas : Transformation de déchets dangereux aboutissant à produire des déchets dont la provenance reste identifiable.



6^{ème} cas : Transformation de déchets dangereux aboutissant à des déchets dont la provenance n'est plus identifiable.

